

RAPPORT ART.29 LOI ENERGIE CLIMAT

Exercice 2024

Le rapport 29 LEC impose aux sociétés de gestion via l'article L533-22-1 du Code Monétaire et Financier :

- D'inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de SFDR ;

Des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;

- De mettre à la disposition du public un document retraçant la politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

AROXYS exerce l'activité de société de gestion de portefeuille dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (GP-20000028) et sur la base de son programme d'activité approuvé par l'AMF. Les fonds gérés par la société de gestion sont à destination d'une clientèle professionnelle (institutionnels, family office, corporates) et d'une clientèle non professionnelle.

AROXYS gère 2 fonds au 31 décembre 2024 : la SCPI Déficit Immo et la SLP ANO STRATEGIC REAL ESTATE PARTNERS I (ASREP I).

La SCPI Déficit Immo est catégorisé « Article 6 » au sens du Règlement (UE) (2019/2088) règlement « Disclosure » ou SFDR.

La SLP ASREP I est catégorisé « Article 8 » au sens du Règlement (UE) (2019/2088) règlement « Disclosure » ou SFDR.

La société de gestion AROXYS est sensible aux thématiques environnementales, sociales et de qualité de la gouvernance. Cela représente pour elle une opportunité et un facteur-clé de succès pour une création de valeur durable. L'analyse des critères extra-financiers fait partie intégrante de l'évaluation des investissements :

L'environnement

AROXYS cible notamment les niveaux d'émissions de GES (Gaz à Effet de Serre), les performances énergétiques, la gestion de l'eau et des déchets. Elle s'engage à inclure le critère environnemental dans ses due-diligences préalables aux investissements et vise à minimiser l'impact environnemental sur l'ensemble du cycle de vie des immeubles en portefeuille.



Le social

AROXYS évalue les critères sociaux des actifs qu'elle détient et des projets qu'elle mène sur ses actifs. Ces critères sont par exemple le bien être des occupants, l'accessibilité des actifs (PMR, transports en commun, local vélos...), l'utilité de l'actif pour la communauté, la sélection des locataires...

Par ailleurs, AROXYS s'engage pour ses employés à favoriser la diversité et l'égalité des chances et vise ainsi la valorisation du capital humain en accordant une attention particulière au bien-être et au développement de ses collaborateurs et vise à offrir à ses utilisateurs un outil de travail adéquat et un environnement de qualité

La gouvernance

Cela vise particulièrement l'éthique des affaires et les relations locataires. AROXYS ambitionne d'inciter ses utilisateurs, ses investisseurs et ses prestataires à être actif dans une démarche ESG et s'engage à assurer la transparence vis-à-vis de ses investisseurs, ainsi que lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

AROXYS communique publiquement des informations relatives à la durabilité, incluant les politiques liées à l'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement, ainsi que sa politique ESG.

AROXYS procède à une revue annuelle de sa politique. Elle intègre le suivi des critères relatifs aux objectifs ESG dans les rapports d'activité transmis aux investisseurs.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Au 31 décembre 2024, la société de gestion AROXYS n'adhère à aucune charte, code ou initiative qui promeut la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

La SPCI Déficit Immo est catégorisé « Article 6 » au sens du Règlement (UE) (2019/2088) règlement « Disclosure » ou SFDR.

La SLP ASREP I est catégorisé « Article 8 » au sens du Règlement (UE) (2019/2088) règlement « Disclosure » ou SFDR.